



Barèmes et taux de cotisations

À jour au 1^{er} janvier 2010

[Plafond de la sécurité sociale]

annuel :	34 620 €
trimestriel :	8 655 €
mensuel :	2 885 €
quinzaine :	1 443 €
semaine :	666 €
journalier :	159 €
horaire :	22 €

[Smic]

Smic brut horaire :
8,86 €

Smic brut, base mensuelle
(35 heures par semaine) :
1 343,707 €

[Titres-restaurant]

Le montant de la participation patronale à l'acquisition d'un titre-restaurant est exonéré de cotisations de Sécurité sociale dans la limite de 5,21 €.

Pour mémoire, cette participation doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant.

Avantages en nature : évaluation forfaitaire ⁽¹⁾

NOURRITURE : 1 repas = 4,35 € ⁽²⁾ quel que soit le montant de la rémunération

LOGEMENT :

Rémunération brute mensuelle (en euros)	Inférieure à 1 442,50	de 1 442,50 à 1 730,99	de 1 731 à 2 019,49	de 2 019,50 à 2 596,49	de 2 596,50 à 3 173,49	de 3 173,50 à 3 750,49	de 3 750,50 à 4 327,49	à partir de 4 327,50
Avantage en nature pour une pièce	62,60	73,10	83,50	93,90	114,90	135,70	156,60	177,40
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	33,40	47	62,60	78,20	99,10	120	146	167

Exemple : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 1 850 € et logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 187,80 € (3 x 62,60 €).

Frais professionnels ⁽³⁾ : allocation forfaitaire

Frais de nourriture	Maximum déductible
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,20 €
Restauration sur le lieu de travail ⁽⁴⁾	5,70 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	16,80 €

Grand déplacement	Maximum déductible		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	16,80 €	14,30 €	11,70 €
Logement et petit déjeuner département (75 - 92 - 93 - 94)	60,30 €	51,30 €	42,20 €
Logement et petit déjeuner autre département de la métropole	44,70 €	38,10 €	31,30 €

Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle	Maximum déductible
- hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	67 € par jour, dans la limite de 9 mois
- dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 341 € majorés de 110,70 € par enfant à charge, dans la limite de 1 676,10 €

⁽¹⁾ Sauf montants supérieurs : conventionnels ou accord du salarié.

⁽²⁾ Pour les entreprises relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants, l'avantage en nature repas est évalué à 3,31 € et ce quel que soit le montant de la rémunération versée au salarié.

⁽³⁾ Sous réserve de la non application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

⁽⁴⁾ Exemple : travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.

Cotisations et contributions	sur la totalité de la rémunération			sur la rémunération limitée au plafond		
	employeur	salarié	total	employeur	salarié	total
Assurance maladie - solidarité	13,10 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,85 %			
Assurance vieillesse	1,60 %	0,10 %	1,70 %	8,30 %	6,65 %	14,95 %
Allocations familiales	5,40 %	-	5,40 %			
Fonds national d'aide au logement	0,40 % ⁽²⁾	-	0,40 % ⁽²⁾	0,10 %	-	0,10 %
Accidents du travail	taux AT ⁽³⁾	-	taux AT ⁽³⁾			
Contribution sociale généralisée (CSG)		5,10 %	} soit 8 % à la charge du salarié			
CSG (non déductible de l'impôt sur le revenu)		2,40 %				
CRDS (non déductible de l'impôt sur le revenu)		0,50 %				
Taxe sur les contributions patronales de prévoyance		8 %	à la charge de l'employeur tenu au paiement mensuel			
Forfait social Nouveau		4 %		à la charge de l'employeur		
Versement transport ⁽⁴⁾		taux VT ⁽⁴⁾				

⁽¹⁾ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation salariale maladie supplémentaire est fixé à 1,60 %.
Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et pour les salariés domiciliés fiscalement en France mais exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, le taux applicable reste fixé à 5,50 %. Ce taux est également applicable au revenu d'activité non imposable en France par les personnes exerçant une activité professionnelle à la fois en France et à l'étranger et affiliés à un régime français d'assurance maladie.

⁽²⁾ La cotisation au Fonds national d'aide au logement (FNAL) de 0,40 % n'est due que

par les employeurs employant 20 salariés et plus, au 31 décembre de l'année précédente.

⁽³⁾ Le taux accidents du travail (AT) vous est notifié chaque année par la caisse régionale d'assurance maladie.

⁽⁴⁾ La cotisation patronale au versement transport (VT) est due sur la totalité des rémunérations en cas d'emploi de plus de 9 salariés dans la zone où le versement transport a été institué. Le cas échéant, nous vous invitons à contacter votre Urssaf pour obtenir le taux applicable à votre entreprise ainsi que toute information concernant les cas de dispense.